

DÉCISION 1 / 2026

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES D'ART DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE A METZ METROPOLE

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que de toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir de tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels ou de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage",

Vu le souhait de Metz Métropole d'obtenir le prêt de plusieurs œuvres d'art de la Bibliothèque Nationale de France, dans le cadre de l'exposition temporaire « *Silence... ça brille ! Vever, joailliers d'exception, de Metz à Paris* », organisée du 13 novembre 2026 au 18 mai 2027 par le Musée de La Cour d'Or – Metz Métropole.

Considérant que ce prêt représente un intérêt pour le Musée de La Cour d'Or – Metz Métropole,

DECIDONS :

De signer la convention relative au prêt d'œuvres d'art entre la Bibliothèque Nationale de France et Metz Métropole.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260107-Decis001-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

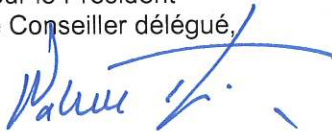


Fait à Metz, le

07 JAN. 2026

Pour le Président

Le Conseiller délégué,



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

CONTRAT DE PRÊT

ENTRE

La Bibliothèque nationale de France, établissement public à caractère administratif, SIRET n°180 046 252 00177, dont le siège est à Paris : Quai François Mauriac 75706 PARIS cedex 13, représentée par son Président, Monsieur Gilles Pécout, ci-après dénommée « la BnF », d'une part

ET

L'Eurométropole de Metz, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), SIRET n° 200 039 805 00 106, situé à Metz : Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ cedex 1, représenté par son Conseiller délégué aux établissements culturels, Monsieur Patrick Thil, ci-après désigné « l'emprunteur » d'autre part,

ENSEMBLE, ci-après désignés « les parties »,

ARTICLE 1 : TITRE, DATES ET LIEU DE L'EXPOSITION

L'emprunteur organise une exposition ayant pour titre : *Silence...ça brille ! Vever, joailliers d'exception, de Metz à Paris*

Ayant pour dates : 13 novembre 2026 – 18 mai 2027

Ayant pour lieu : METZ – Musée de La Cour d'Or

Cette exposition se déroule conformément aux informations contenues dans la fiche de renseignements dûment remplie et signée par l'emprunteur.

Toute présentation dans un autre lieu que celui mentionné dans le présent contrat devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat de prêt.

ARTICLE 2 : LISTE DES ŒUVRES

En vue de cette exposition, la BnF prêtera les œuvres dont la liste est annexée au présent contrat et qui précise, pour chaque œuvre, sa valeur d'assurance agréée, en euros. Les valeurs d'assurance doivent rester strictement confidentielles.

ARTICLE 3 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES

L'emprunteur s'engage à remplir, outre les conditions générales de prêt prévues au cahier des charges, partie intégrante du présent contrat, les conditions spécifiques suivantes :

3.1 ASSURANCE

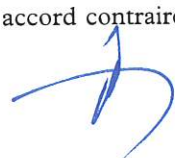
L'emprunteur prendra à sa charge auprès d'un assureur spécialisé en œuvres d'art, l'assurance en tous risques de clou à clou, et sans franchise des œuvres prêtées. Il fournira l'attestation correspondante ainsi que le formulaire d'assurance édité par la BnF signé par son assureur, ou le cas échéant par ses soins, dans le cas d'une garantie gouvernementale sans assurance complémentaire (sous réserve d'accord préalable de la BnF).

La couverture d'assurance des œuvres empruntées (police commerciale et/ou garantie gouvernementale) devra correspondre en tout point aux critères énumérés à l'article 11 du cahier des charges et au formulaire joint au présent contrat qui sera à renvoyer signé au plus tard un mois avant le début de l'exposition au Bureau des prêts de la BnF, sous peine de remettre en cause la mise à disposition des œuvres, sans que l'emprunteur ne puisse élever une quelconque réclamation.

Un exemplaire du certificat d'assurance, incluant les informations détaillées concernant les garanties et leurs montants, doit être transmis à la BnF au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres des locaux de la BnF.

Tout règlement du sinistre devra être effectué en euros directement à la BnF, sauf accord contraire de cette dernière.

3.2 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



Pour les œuvres protégées au titre de la propriété intellectuelle, l'emprunteur devra recueillir l'autorisation de représentation et éventuellement de reproduction auprès des auteurs, des ayants-droit ou des organismes les représentant. Le cas échéant, il acquittera les droits d'auteur afférents.

3.3 PRÉSENTATION DES ŒUVRES

Pour des raisons de conservation et conformément à la liste annexée au présent Contrat, les œuvres de la Bibliothèque nationale de France ne seront présentées que pour une durée de 3 mois, en rotations et réparties selon les périodes suivantes :

Œuvres présentées pendant la première période de l'exposition, du 13 novembre au 16 février 2027 :

- LI-32 (1)-FOL – (ESTNUM 16091), *Amis de l'Art japonais* [carton d'invitation]
- LI-32 (1)-FOL – (ESTNUM 16081), *Carte de l'atelier japonais* [mention manuscrite]

Œuvres présentées pendant la seconde période de l'exposition, du 16 février 2027 au 18 mai 2027 :

- LI-32 (1)-FOL – (ESTNUM 16107), *Carte d'Henri Vever* [Kitao-Keisai-Massayoshi]
- LI-32 (1)-FOL – (ESTNUM 16082), *Carte de l'atelier japonais*

Les œuvres non présentées dans l'Exposition seront stockées dans les réserves de l'emprunteur, dans les conditions décrites à l'article 5.1 du présent Contrat.

Vitrines :

Les œuvres non encadrées seront obligatoirement placées sur support neutre, dans des vitrines sous alarme. L'ouverture et la fermeture des vitrines ainsi que la mise sous alarme doivent être effectuées en présence d'un convoyeur de la BnF.

3.4 MENTION D'ORIGINE DES ŒUVRES SUR LES CARTELS

L'origine des œuvres doit être apposée sur les cartels avec la mention suivante : « Bibliothèque nationale de France », suivie du nom du département de collection et de la cote du document.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ ET CONSERVATION

L'emprunteur veillera à ce que soient :

- assuré le gardiennage qu'il prendra en charge financièrement
- respectées les normes de sécurité et de conservation habituellement réclamées, à savoir :
 - o système d'alarme entraînant l'intervention immédiate du service de sécurité (sinistre, malveillance, tentative de vol)
 - o éclairage à 50 lux
 - o température : 20°C, plus ou moins 2°
 - o hygrométrie : 50 %, plus ou moins 5 %

ARTICLE 5 : EMBALLAGE ET TRANSPORT

5.1 CONDITIONS DE TRANSPORT

L'emballage, le transport (aller-retour) et le déballage seront assurés par une société spécialiste du transport d'œuvres d'art aux frais de l'emprunteur.

L'ensemble des opérations doit être organisé par une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art, sélectionnée par l'emprunteur après accord de la BnF, au plus tard trois (3) mois avant le départ des œuvres.

L'ensemble des opérations de transport, et notamment le mode de transport, le planning, l'itinéraire et les éventuels lieux de stockage transitoire des œuvres doit être préalablement approuvé par la BnF, au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres.

Selon le capital d'assurance agréé des prêts de la BnF, cette dernière se réserve le droit d'exiger que le transport se fasse en plusieurs véhicules ou avions, en départ différé ou non, avec un convoyeur à bord de chaque véhicule.

Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître le nom de la BnF, ou toute autre mention indiquant qu'elles contiennent des œuvres d'art.

Il est interdit de gerber les caisses pendant les opérations de transport.

Les véhicules automobiles transportant les œuvres doivent être équipés de l'air conditionné et d'une suspension pneumatique, de fermetures à clef et d'un extincteur. Deux chauffeurs, ainsi que le convoyeur, doivent être prévus pour chaque véhicule.

La livraison des caisses contenant les œuvres, à l'arrivée comme au départ des locaux de l'établissement emprunteur, doit être réalisée sur une aire de livraison spécifique et réservée au transport. Les œuvres doivent être stockées dans des locaux sécurisés avant leur installation dans la salle d'exposition.

Stockage transitoire des œuvres en rotation

Les œuvres de la BnF présentées en rotation seront stockées dans les réserves du musée pendant la période où elles ne seront pas exposées. L'emprunteur s'engage à respecter dans ses réserves les normes de sécurité et de conservation habituellement requises en conformité avec l'article 4 du présent contrat.

5.2 SOUS-TRAITANCE DES OPÉRATIONS LIÉES AU TRANSPORT DES ŒUVRES

La sous-traitance de la part de l'entreprise retenue pour l'emballage, le transport et les manipulations des œuvres prêtées est interdite, sauf accord préalable de la BnF.

5.3 CONVOIEMENT

Les œuvres seront convoyées à l'aller et au retour, (accompagnement, mise en place et démontage) et pour superviser les rotations, par un représentant de la BnF. Les frais de voyage (véhicule avec les œuvres, billets de train sans les œuvres) et de séjour (hôtel et per diem) pendant deux jours et une nuit, pour chaque convoiement, seront pris en charge par l'emprunteur.

Les convoyeurs de la Bibliothèque nationale de France ont la possibilité de prendre toutes les photographies qui leur paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres et/ou de leur remballage notamment.

L'emprunteur s'engage à verser au convoyeur un per diem d'un montant de 60€ par jour, remis directement au convoyeur à son arrivée, ou par virement bancaire avant son voyage.

L'hôtel, petit-déjeuner compris, sera réservé et payé directement par l'emprunteur.

5.4 CONSTATS D'ÉTAT

Les œuvres sont accompagnées d'un constat d'état, établi au départ de leur lieu d'origine, soigneusement rempli à chaque étape par le convoyeur et contresigné par un représentant de l'emprunteur, afin de vérifier que l'état de départ reste inchangé.

En cas d'absence d'un représentant de l'emprunteur, les constats d'état seront établis par le seul représentant de la BnF et feront foi.

Un constat d'état sera ainsi dressé au départ des œuvres dans les emprises de la BnF, à leur arrivée au lieu de l'exposition, et à leur retour dans les emprises de la BnF, à l'issue de l'exposition.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DES ŒUVRES

La restitution des œuvres doit intervenir au plus tard deux semaines après la fermeture de l'exposition soit avant le 3 juin 2027.

ARTICLE 7 : EXEMPLAIRE DU CATALOGUE

Conformément à l'article 7 du cahier des charges, 1 exemplaire du catalogue sera envoyé dès l'ouverture de l'exposition au **Bureau des prêts, 58 rue de Richelieu, 75084 Paris Cedex 02.**

ARTICLE 8 : PRODUITS DÉRIVÉS

Tout produit dérivé, diffusé ou commercialisé à partir d'un document prêté par la BnF (posters, cartes postales, dépliants, matériels pédagogiques sur tout support, toute utilisation informatique) devra faire l'objet d'un accord séparé.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIE DES ŒUVRES EXPOSÉES

Les œuvres prêtées par la BnF peuvent être photographiées pour des usages privés par les visiteurs ou à des fins promotionnelles sous réserve de l'accord de la BnF, à l'exception des œuvres protégées au titre de la propriété intellectuelle ou sauf mention contraire expresse.

ARTICLE 10 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les opérations telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations, lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'emprunteur, selon les préconisations transmises par la BnF.

Des frais nécessaires à la préparation des œuvres pour le prêt seront facturés à l'emprunteur par la BnF.

10.1 Frais administratifs

L'emprunteur s'engage à s'acquitter des frais forfaitaires par œuvre (à raison de 50,00 € HT par œuvre prêtée) qui s'élèvent, au vu de la liste des œuvres annexée, à 200,00 € HT. Ce forfait est facturé pour tout type de prêt et pour tout type de collections.

Sur ce tarif hors taxe est appliqué le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

Il est rappelé que ces sommes restent dues à la BnF en cas d'annulation partielle ou totale de la demande de prêt à l'initiative de l'emprunteur, avant la remise des œuvres, dès lors que l'accord de principe de prêt lui a été notifié par la BnF.

Les modalités de paiement sont celles stipulées à l'article 10.4.

L'emprunteur doit s'acquitter auprès de la BnF de l'intégralité des sommes susmentionnées au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres prêtées, sous peine de remettre en cause la mise à disposition des œuvres, sans que l'emprunteur ne puisse élever une quelconque réclamation.

10.2 Frais de préparation des œuvres et d'encadrement

Les prestations relatives à l'encadrement des œuvres (notamment encadrements, montages sous altuglas, encapsulages,) seront réalisées par l'atelier d'encadrement de la BnF, aux frais exclusifs de l'emprunteur et feront l'objet d'une facturation.

L'emprunteur s'engage à payer les sommes dues dans un délai de 30 jours à réception de la facture correspondante et au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres, sous peine de remettre en cause la mise à disposition des œuvres sans que l'emprunteur ne puisse élever une quelconque réclamation.

Sur le tarif hors taxe de ces prestations de service est appliqué le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

Si l'emprunteur renonce au prêt moins de six (6) mois avant la date du départ des œuvres, les frais déjà engagés restent dus.

10.3 Reproductions de sécurité

La couverture photographique de sauvegarde des œuvres empruntées est réalisée aux frais de l'emprunteur par le département Images et prestations numériques de la BnF. Le paiement est dû et fera l'objet d'une facturation.

Pour les établissements publics et les administrations françaises, l'envoi préalable d'un bon de commande par l'emprunteur est nécessaire à l'exécution des travaux avant le départ de l'œuvre prêtée.

Les tarifs sont les suivants (TVA de 20% quel que soit le lieu d'exposition) :

- manuscrit : forfait de 110 € HT
- manuscrit en rouleau : 50 € HT par mètre
- document de type "image" : 25 € HT par vue
- document de type "texte" : 0,70 € HT par vue
- document de type "objet" : 50 € HT pour un forfait de 1 à 4 vues

Sur ce tarif hors taxe est appliqué le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.
Les prises de vues sont réalisées 2 à 4 mois avant l'envoi des œuvres à l'emprunteur.

En l'absence du règlement par l'emprunteur deux mois avant l'ouverture de l'exposition, le prêt sera remis en cause sans que l'emprunteur puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

En cas d'annulation de l'exposition, le paiement des reproductions de sécurité effectuées reste dû.

10.4 Modalité de paiement des frais

L'emprunteur s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires à l'établissement de la facture et à sa transmission dans la fiche de renseignements.

Le versement des sommes dues à la BnF au titre des articles 10.1 à 10.3 précédents doit être effectué sur le compte de l'Agent comptable de la BnF chargé des encaissements, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture correspondante, et au plus tard avant les délais butoirs définis aux articles 10.1 à 10.3 pour ne pas remettre en cause la mise à disposition des œuvres prêtées.

Le compte de la BnF est le suivant :

Domiciliation : TPPARIS
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0038 007
BIC : TRPUFFRP1

Titulaire du compte

BnF – Agence comptable
Bibliothèque nationale de France
Quai François Mauriac
75706 Paris Cedex 13

L'emprunteur prend à sa charge l'ensemble des taxes dues en France et/ou à l'étranger, et les éventuels taux de change et frais bancaires liés au paiement des sommes dues dans le cadre du présent article 10.

ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES

Pour l'exécution du présent contrat, chaque partie peut être amenée à traiter des données personnelles relatives à un employé ou préposé de l'autre partie et/ou d'une personne physique co-contractant. Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter ces données personnelles conformément au règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « règlement européen sur la protection des données, ou RGPD ») sous réserve qu'il s'applique audit traitement (cf. article 2 et 3 du RGPD), ainsi que toute autre loi nationale applicable en la matière ou équivalente.

Chaque partie a la qualité de responsable de traitement indépendant et, à ce titre notamment, s'engage à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement mis en œuvre et aux données personnelles collectées par ses soins.

Il est précisé que la BnF est soumise au RGPD.

L'emprunteur qui ne serait pas soumis au RGPD s'engage notamment à informer dans les meilleurs délais les employés ou préposés de la BnF de la manière dont seront utilisées leurs données (finalité, durée de conservation, destinataires de leurs données, les droits qu'ils ont sur leurs données et les modalités de les exercer malgré l'indication portée au présent article, etc.). Il s'engage également à les prévenir rapidement dans le cas où le traitement de leurs données personnelles serait victime d'une violation de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

La collecte de ces données a pour objectif le suivi de l'exécution de la présente convention et des engagements afférents. Les données sont conservées le temps nécessaire pour y répondre et pendant la durée légale de la prescription.

À l'issue de cette durée, et selon l'intérêt de la donnée pour chaque partie, les données feront l'objet d'une suppression, d'une anonymisation, ou d'un archivage, sauf conservation prolongée rendue nécessaire pour la gestion d'un contentieux s'il y a lieu ou le respect d'une obligation légale auxquelles les parties sont soumises.

Il est précisé que le contrat original dûment signé des parties sera archivé par la BnF dans le respect des règles encadrant les archives publiques françaises.

Pour tout renseignement sur les traitements mis en place et pour l'exercice des droits RGPD des personnes concernées si le RGPD s'applique (droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et le cas échéant d'opposition, parfois sous certaines conditions) ou, dans le cas contraire, de ceux offerts par la législation nationale de la partie responsable du traitement, les demandes peuvent s'exercer en précisant l'objet de la demande et en justifiant de son identité par tout moyen,

- pour les traitements réalisés par la BnF : auprès du bureau des prêts de la BnF à l'adresse électronique suivante : prets.expos@bnf.fr ou en adressant une demande écrite au Délégué à la protection des données personnelles (DPD) de la BnF (Bibliothèque nationale de France / à l'attention du DPD / direction des affaires juridiques et de la commande publique / Quai François-Mauriac, 75706 Paris cedex 13 / FRANCE),

- pour les traitements réalisés par l'emprunteur : par courrier à l'adresse figurant en première page du contrat en l'adressant le cas échéant à (merci de compléter le destinataire) :

et par email à l'adresse suivante (merci de compléter si une adresse électronique ou une personne est dédiée à ces questions de données personnelles chez l'emprunteur) :

Précisions : au sens du présent article, il est entendu par :

- « donnée personnelle » / « donnée à caractère personnel » : toute information permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique (nom, prénom, adresse, email, téléphone, relevé d'identité bancaire, etc.),

- « responsable de traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement,

- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction,

- « destinataires » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel,

- « violation de données à caractère personnel » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données,

- anonymisation : traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible.

ARTICLE 12 : DOMMAGE

La BnF sera prévenue de tout dommage constaté sur les œuvres et si une restauration s'avère nécessaire, elle se fera dans les locaux de la BnF, aux frais de l'emprunteur.

Contact : Bureau des prêts (prets.expos@bnf.fr - Téléphone : 33 (0)1 53 79 81 01)

ARTICLE 13 : LITIGE

Si une contestation ou un litige survient à l'occasion du présent contrat, les Parties conviennent d'en rechercher le règlement à l'amiable. Si la contestation ou le litige persistent, les Parties conviennent de saisir les tribunaux français compétents.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

Conformément à l'article 13 du cahier des charges, la mise à disposition des œuvres sera annulée de plein droit sans que l'emprunteur ne puisse élever aucune réclamation, en cas de force majeure, de cas fortuit, ou de graves événements internationaux susceptibles de faire courir de hauts risques aux œuvres prêtées avant leur départ.

La BnF se réserve le droit de demander le retour anticipé de tout ou partie des œuvres, sans que l'emprunteur ne puisse élever aucune réclamation, en cas de force majeure, de cas fortuit, ou de graves événements internationaux susceptibles de faire courir de hauts risques aux œuvres prêtées.

Dans l'hypothèse où l'exposition devrait être annulée totalement ou partiellement du fait d'un cas de force majeure, chacune des Parties aura la faculté de résilier le contrat immédiatement et sans formalité judiciaire, sans indemnités ni recours, en notifiant dans les meilleurs délais par écrit la résiliation à l'autre Partie.

Fait à Paris en deux exemplaires, le

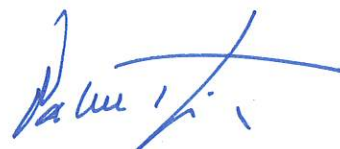
Pour la Bibliothèque nationale de France

Le Président

Gilles PECOUT

Pour l'emprunteur

Nom et fonction du signataire



*A renvoyer avec la liste des prêts à la Bibliothèque nationale de France
Service des Recettes T2 N6
Quai François Mauriac 75706 Paris cedex 13
Copie numérique : prets.expos@bnf.fr*

Période de présentation du 13/11/2026 au 16/02/2027

-EST- Estampes et photographie						
<i>Cote</i>	<i>Identifiants N° reproduction</i>	<i>Auteur</i>	<i>Dates</i>	<i>Dimensions</i>	<i>Titre</i>	<i>Valeur</i>
LI-32 (1)- FOL	ESTNUM-16081		[1910]	13,6 x 11 cm (f.)	[Carte de l'atelier japonais d'Henri Vever] : [carton d'invitation] [Tirage sans texte] (Imprimé : 1 impr. photoméc. : n. et b.)	2 000 €
LI-32 (1)- FOL	ESTNUM-16091	Chadel, Jules (1870-1941)	[1911]	12,3 x 17,3 cm (f.)	Amis de l'Art Japonais. Dîner le Mardi 10 Janvier 1911 : [carton d'invitation] (Estampe : 1 doc. iconogr. : gravure sur bois en coul. et photographie contrecollée)	2 000 €

Total département -EST- Estampes et photographie : 2 pièces Valeur : 4 000 €**Total des pièces présentées du 13/11/2026 au 16/02/2027 : 2 pièce(s) Valeur : 4 000 €**

Période de présentation du 16/02/2027 au 18/05/2027

-EST- Estampes et photographie						
<i>Cote</i>	<i>Identifiants N° reproduction</i>	<i>Auteur</i>	<i>Dates</i>	<i>Dimensions</i>	<i>Titre</i>	<i>Valeur</i>
LI-32 (1)- FOL	ESTNUM-16082		[1910]	13,6 x 11 cm (f.)	[Carte de l'atelier japonais d'Henri Vever] : [carton d'invitation] [Tirage avec texte] (Imprimé : 1 impr. photoméc. : coul.)	2 000 €
LI-32 (1)- FOL	ESTNUM-16107	Kitao, Masayoshi (1764-1824)		22,5 x 16,1 cm (f.)	[Carte d'Henri Vever] : [carton d'invitation, estampe] [Carte d'Henri Vever] (Estampe : 1 est. : gravure sur bois en coul.)	2 000 €

Total département -EST- Estampes et photographie : 2 pièces Valeur : 4 000 €**Total des pièces présentées du 16/02/2027 au 18/05/2027 : 2 pièce(s) Valeur : 4 000 €**